



REUNION D'INFORMATION A LA CITES – MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016

Inscription des bois tropicaux (en particulier les *Dalbergia*) à l'annexe II de la CITES lors de la CoP 17 à Johannesburg

PERSONNES PRESENTES

Pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Bureau PEM3) :

- Sylvie GUILLAUME, Cheffe du Bureau des Echanges Internationaux d'Espèces Menacées (PEM3)
- Marco CIAMBELLI, Adjoint à la Cheffe du Bureau PEM3
- Agathe PELISSIER, Chargée de mission au Bureau PEM3

Pour le Ministère de l'Économie et des Finances :

- Sandrine JAUMIER, cheffe du Bureau des Biens de Consommation à la Direction Générale des Entreprises (DGE)
- Guy LE GOFF, chargé de mission au Bureau des Biens de Consommation à la DGE
- Daphné PRIOUZEAU, adjointe à la cheffe du Bureau Investissement et Règles dans le Commerce International à la Direction Générale du Trésor

Pour le Ministère de la Culture, Direction Générale de la Création Artistique :

- Louise COURANT, chargée de mission facture instrumentale
- Florent KIEFFER, chargé des métiers d'art

Autres partenaires institutionnels :

- Fanny DANTHEZ, Service Information de l'Institut National des Métiers d'Art (INMA)
- Sigolène LAPOSTOLET, Responsable du label EPV à l'Institut Supérieur des Métiers (ISM)

Du côté des luthiers, facteurs, distributeurs et importateurs de bois :

- Coraline BAROUX-DESVIGNES, déléguée générale de la Chambre Syndicale de la facture Instrumentale (CSFI)
- Jérôme PERROD, Président de Buffet Crampon et de la CSFI
- Fanny REYRE MENARD, dirigeante de l'Atelier du quatuor et vice-présidente de la CSFI
- François BILLECARD, Directeur marketing de Buffet Crampon
- Michael JOUSSERAND, Ingénieur de recherche chez Buffet Crampon
- Fabienne VARIN-CARNAVIN, Directrice des achats de Buffet Crampon
- Jérôme SELMER, Directeur général de Henri Selmer Paris
- Marina GADAUD, Responsable logistique internationale de Henri Selmer Paris
- Clément MATINAL, Acquéreur technique de Henri Selmer Paris
- Renaud PATALOWSKI, Président de Marigaux
- Anke BEGEMANN, collaboratrice de M. PATALOWSKI chez Marigaux
- Gilles BRAEM, luthier et Président du Groupement des Luthiers et Archetiers d'Art de France (GLAAF)
- Nicolas BROUSSEAU, Président de Wood4Music

- Jacques CARBONNEAUX, Vice-Président de l'Association Professionnelle des Luthiers Artisans en Guitares et autres Cordes Pincées (APLG)
- Rémi CARON, Facteur de flûtes chez Parmenon et intervenant en formation professionnelle à l'Institut Technologique Européen des Métiers de la Musique (ITEMM)
- Mickaël CHAPELAIN, Responsable service Douane de la société Algam
- Matthieu FOUBERT, Directeur général des achats de la société Algam.
- Marie-Pierre DELARUELLE de l'Atelier Delaruelle, Fournisseur d'accessoires pour luthiers
- Maurice DUPONT, Luthier guitare à l'Atelier Maurice Dupont
- Alexandre FERGEAU de Bergerault Percussions Contemporaines (BPC)
- Sylvie FOUANON, Dirigeante de la société Pianos Balleron
- Alain DE GOURDON, fabricant de hautbois chez Lorée de Gourdon
- Marie-Léa DE GOURDON, fabricant de hautbois chez Lorée de Gourdon
- Jean-Marc PANHALLEUX, Luthier et représentant de l'Association des Luthiers et Archetiers pour le Développement de la facture Instrumentale (ALADFI)
- Gilles PIRONNIE de la société FTFI, Fournitures Techniques et Fournitures Industrielles
- Philippe RIGOUTAT, Président de Rigoutat et fils, fabricant de hautbois
- Vidal DE TERESA PAREDES, Directeur général de Madinter, importateur de bois espagnol

ORDRE DU JOUR PROPOSE PAR LA CITES :

1. Introduction (PEM3)
2. Présentation de la profession
 - CSFI - Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale
 - Autres participants
3. Les inscriptions de bois tropicaux décidées par la CoP17 (PEM3)
 - Contexte (rapide historique de l'inscription des bois tropicaux dans les Annexes de la CITES)
 - La portée et les conséquences des décisions CoP17
 - Présentation PPT Généralités
 - Présentation PPT Informations pratiques
4. Perspectives
5. Suites de la réunion

CONTENU DE LA REUNION

Après une petite introduction et une rapide présentation de la Chambre Syndicale de la facture Instrumentale (CSFI) par Jérôme PERROD qui insiste sur l'inquiétude de l'ensemble de la profession suite au classement à l'annexe II des *Dalbergia*, il est décidé de passer au vif du sujet.

Les représentants du Ministère de l'Environnement présents souhaitent tout d'abord présenter un rapide historique de l'inscription des bois tropicaux dans les annexes de la CITES.

3. LES INSCRIPTIONS DE BOIS TROPICAUX DECIDEES PAR LA COP17 (PEM3)

- **CONTEXTE (RAPIDE HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION DES BOIS TROPICAUX DANS LES ANNEXES DE LA CITES)**

Depuis 2013, on constate une forte augmentation du nombre d'essences forestières inscrites dans les Annexes de la CITES qui, jusqu'à cette date, comportait très peu de bois.

En effet, si quelques espèces d'arbres étaient inscrites aux Annexes de la Convention dès son entrée en vigueur (1^{er} juillet 1975), ces essences étaient peu utilisées.

Une première évolution s'est produite en 1992 avec l'inscription à l'Annexe I du Palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*).

Puis, plusieurs propositions d'inscription de bois tropicaux à l'Annexe II ont été soumises à la Conférence des Parties suivante (CoP9, Fort Lauderdale, 7-18 novembre 1994). Une d'entre elles, présentée par l'Allemagne et le Kenya, concernait l'ébène du Mozambique (*Dalbergia melanoxylon*), et une autre, soumise par les Pays-Bas, l'acajou à grandes feuilles (*Swietenia macrophylla*). La proposition relative à l'ébène du Mozambique avait été retirée pendant la Conférence en raison de l'opposition des principaux pays de l'aire de répartition de cette espèce. Celle concernant l'acajou à grandes feuilles avait été rejetée par la CoP9, mais à nouveau soumise lors des CoP suivantes et finalement approuvée lors de la CoP12 (Santiago, 3-15 novembre 2002)

Par la suite, plusieurs essences de *Dalbergia* ont été inscrites à l'Annexe III de la CITES à compter de 2007.

Contrairement au classement aux Annexes I et II qui ne peuvent être décidés que par la Conférence des Parties elle-même, une inscription à l'Annexe III peut se faire sur simple initiative d'un pays qui héberge l'espèce à l'état naturel et a déjà pris des mesures visant à la protéger ou à en réguler l'exploitation. Le pays dépose ainsi la demande d'inscription à l'Annexe III auprès du Secrétariat de la CITES, lequel donne ou pas son accord après avoir vérifié les mesures prises au plan national concernant cette espèce.

Les espèces ainsi inscrites à l'Annexe III à cette époque sont pour l'essentiel des palissandres d'Amérique centrale et des cèdres d'Amérique latine. Puis, Madagascar a demandé à son tour (et obtenu), fin 2011, l'inscription d'une centaine d'espèces d'ébènes et de 5 palissandres à l'Annexe III.

2013 a constitué une nouvelle étape avec l'inscription à l'Annexe II par la CoP16 :

- à la demande de Madagascar, des populations malgaches de la centaine d'ébènes susmentionnés et des populations malgaches de 48 des espèces de palissandre présents dans l'île,
- à la demande de la Thaïlande, du Palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*), et
- à la demande de Belize, du cocobolo (*Dalbergia granadillo* et *Dalbergia retusa*) et du Palissandre du Honduras (*Dalbergia stevensonii*) qui étaient auparavant inscrits à l'Annexe III.

Quelques précisions apportées par Marco CIAMBELLI au sujet des Annexes de la CITES :

- L'Annexe III entraîne la mise en place d'un système de permis d'exportation par les pays où poussent les arbres des espèces considérées. Ces permis ne peuvent être délivrés que sur démonstration de la légalité de l'acquisition des spécimens.

- L'Annexe II ajoute à cette notion de légalité des spécimens le souci de pérennité de l'espèce : pour les spécimens relevant de l'Annexe II, le permis ne peut être délivré que sur démonstration de la légalité (comme pour l'Annexe III, donc) ET que si l'autorité scientifique du pays exportateur a rendu un ACNP - Avis de Commerce Non Préjudiciable.

- Il n'y a pas d'obligation de passer d'abord par l'Annexe III, puis l'Annexe II, puis l'Annexe I. Cela dépend des espèces et de leur situation au moment de la demande d'inscription. En d'autres termes, l'Annexe III n'est pas un passage obligé, mais elle constitue un moyen de faciliter l'inscription ultérieure d'une espèce en Annexe II.

- **LA PORTEE ET LES CONSEQUENCES DES DECISIONS COP17**

-> CF LE POWERPOINT CONSACRE AUX GENERALITES

- La notion de "commerce" au sens de la CITES correspond au franchissement d'une frontière (terrestre, aérienne ou maritime).

Cette notion est déconnectée de la réglementation douanière.

Les demandes de documents CITES doivent être anticipées et ces documents obtenus AVANT l'expédition des marchandises, afin qu'ils puissent être présentés aux douanes en même temps que les spécimens auxquels ils se rapportent.

- L'objectif de la CITES est d'encadrer le commerce international afin d'éviter la surexploitation des espèces et de garantir leur utilisation durable.

- Le powerpoint présente ensuite quelques dates-clés (page 5). Voici quelques points à noter :

- L'Union Européenne souhaite conserver la maîtrise de ce qui est importé sur son territoire
- Lorsqu'un pays devient Partie à la CITES, il doit désigner :
 - une Autorité Scientifique : en France, le Museum National d'Histoire Naturelle
 - un Organe de Gestion national : en France, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité au sein du Ministère chargé de l'Environnement ; les DREALs et la DRIEE pour l'Île-de-France sont des Organes de Gestion régionaux chargés de la délivrance des documents CITES.
 - une ou des autorités de contrôle : en France, en ce qui concerne les bois et objets fabriqués en bois, les services concernés sont l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), ainsi que les Douanes et l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP)
- La CITES est appliquée en France via le règlement européen n° **338/97**, qui est entré en vigueur en 1997.

- **PRESENTATION DES 3 ANNEXES DE LA CITES** (pages 7-8 du powerpoint) :

> Un classement en Annexe II ne signifie pas nécessairement que l'espèce est menacée au moment de l'inscription, mais qu'elle pourrait le devenir si son commerce international n'était pas strictement encadré. Le classement peut également être décidé du fait de la ressemblance des produits dérivés présents dans le commerce avec une ou plusieurs espèces inscrites pour des raisons biologiques. L'objectif est alors de permettre les contrôles, comme c'est le cas pour les *Dalbergia*.

- **LE FONCTIONNEMENT DE LA CITES** (pages 9-10 du powerpoint)

La CITES dispose d'un Comité Permanent qui supervise l'action de la CITES entre deux sessions de la Conférence des Parties et donne des orientations au Secrétariat CITES.

La représentation des pays au sein du Comité Permanent se fait sur une base régionale (1 siège par groupe de 15 pays pour chacune des 6 régions CITES) : l'Europe dispose de 4 sièges au sein de ce Comité dont 2 pour l'Union Européenne

- **REGLEMENTS AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE** (à partir de la page 10) :

Plusieurs règlements de la Commission sont attachés au Règlement de base (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996) :

- le règlement « Mise en œuvre »
 - le règlement « Formulaires »
 - le règlement « Annexes », dont l'objet est, notamment, de transcrire en droit européen les amendements des Annexes décidés par la Conférence des Parties.
- Pour l'adoption du Règlement des Annexes post-CoP17, plusieurs phases sont nécessaires : l'actualisation au plan technique, par les services de la Commission, des Annexes du Règlement 338/97 sur la base d'une version révisée du Règlement des Annexes en version anglaise, la validation par les Organes de Gestion CITES des Etats membres, la traduction du texte dans les 22 autres langues de l'Union européenne, puis la consultation du Parlement européen.
- Il est procédé à la consultation du Parlement selon une procédure d'urgence, ce qui permet de réduire le délai de cette consultation à un mois seulement, au lieu des trois mois habituels. En effet, les décisions ayant déjà été prises au niveau international, elles ne sont pas rediscutées au plan UE. Il s'agit donc d'une consultation purement formelle.
- le règlement de suspension d'introduction dans l'UE de certains spécimens en provenance de certains pays.

-> Les décisions prises à Johannesburg entreront en vigueur le **2 janvier 2017**.

Le nouveau Règlement Annexes de l'Union européenne ne sera sans doute pas publié avant **fin janvier-début février 2017**. Il y aura donc une période de décalage entre l'Union européenne et le reste du monde, puisque les pays tiers appliqueront les décisions de la CoP17 dès le 2 janvier, alors que celles-ci ne seront formellement applicables pour les 28 Etats membres UE que lorsque le nouveau Règlement des Annexes sera publié et entrera en vigueur. Il est toutefois important pour les exportateurs français de produits en palissandre qu'ils puissent disposer de certificats CITES de réexportation dès le 2 janvier, faute de quoi leurs expéditions peuvent être saisies dans le pays de destination.

Page 10 :

- ManCOM signifie Management Committee ; il s'agit d'un Comité composé des Organes de Gestion des 28 Etats membres UE et de la Commission européenne (réunion une fois tous les trois mois à Bruxelles)
- SRG signifie Scientific Review Group ; ce comité est composé des Autorités Scientifiques des 28 Etats membres UE et de la Commission européenne (réunion une fois tous les trois mois, à Bruxelles)
- EWG signifie Enforcement Working Group ; ce comité réunit les services de contrôle des 28 Etats membres UE et la Commission européenne (2 réunions par an, à Bruxelles).

- **LES ANNEXES DE L'UNION EUROPEENNE**

L'Union Européenne dispose de son propre système d'annexe.

Ce qu'il faut retenir c'est que pour l'essentiel :

- L'annexe A de l'UE = l'annexe I de la CITES
- L'annexe B de l'UE = l'annexe II de la CITES
- L'annexe C de l'UE = l'annexe III de la CITES

-> L'annexe A, comme la I, exclut en règle générale les échanges à buts commerciaux. Les spécimens qui relèvent des Annexes A ou B nécessitent l'obtention préalable de permis d'importation, d'exportation ou de certificats de réexportation. Les spécimens relevant de l'Annexe C requièrent aussi des permis d'exportation ou des certificats de réexportation, mais leur introduction sur le territoire de l'UE est soumise à Notification et non à permis d'importation.

- **IMPORTATION** (page 13 du powerpoint) – détails des démarches ci-dessous

Le Règlement de l'UE est plus strict que la CITES, l'objectif étant de permettre à l'UE de conserver la maîtrise de ce qu'elle importe sur son territoire, de réglementer son commerce interne et de conférer un statut de protection plus élevé à certaines espèces présentes sur son territoire.

Dans un cas comme celui des *Dalbergia*, il s'agit d'empêcher l'exportation vers l'UE de cargaisons de palissandres dont les prélèvements ne seraient pas jugés durables.

-> Si l'Autorité Scientifique d'un Etat membre de l'UE donne un avis négatif sur une importation, ses homologues des 27 autres pays doivent être consultés. Un avis défavorable doit être confirmé ou infirmé par le SRG. Les avis scientifiques défavorables sont juridiquement contraignants, ce qui signifie que les Organes de Gestion ne peuvent pas délivrer de permis si l'Autorité Scientifique a rendu un avis défavorable.

-> **CERTIFICAT DE REEXPORTATION** (page 14 du powerpoint) – détails des démarches ci-dessous

- Les démarches doivent se faire auprès de la **DREAL** dont dépend le l'exportateur, de la **DRIEE** pour ceux se trouvant en Ile-de-France.

- Pour obtenir un certificat de réexportation il faut pouvoir prouver l'acquisition licite du spécimen (bois) utilisé dans la confection du produit fini (instrument) et sa traçabilité depuis l'importateur avec le numéro du permis d'importation.

- Un certificat de réexportation ne peut servir qu'une seule fois, pour un seul passage de frontière

- Il est **valable six mois**. Cette durée est imposée par la CITES, tout document d'une durée supérieure **n'est pas légal**

- La demande se fait via l'application i-CITES qui renvoie automatiquement chaque pétitionnaire vers la DREAL dont il dépend.

- Pour un certificat de réexportation : la signature numérique du dossier marque le début de la durée légale de six mois

- Au contraire, pour un permis d'importation, la durée de validité du permis dépend de celle du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) délivré par le pays tiers de provenance. Le fournisseur établi dans un pays tiers doit envoyer à l'importateur français un scan de son permis d'exportation, dès réception de ce document, pour que l'importateur puisse faire sa demande de permis d'importation. L'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) visé par les douanes du pays expéditeur doit ensuite voyager avec le spécimen envoyé en Europe (par exemple).

Le délai d'obtention d'un permis d'importation varie selon qu'il existe déjà un avis scientifique favorable (auquel cas le permis peut être obtenu sans délai particulier si le dossier de demande est complet et recevable), ou que l'avis scientifique n'a pas encore été rendu. Dans ce cas, il n'est pas possible de préciser le délai de délivrance, car l'instruction de la demande peut nécessiter l'obtention d'informations de la part du pays exportateur.

-> Question sur les annotations :

Suite à la question d'un participant, les représentants du Ministère de l'Environnement précisent que l'annotation décidée par la Conférence de Johannesburg ne permet l'exemption de produits finis que dans un cadre non-commercial, contrairement à ce qui était le cas auparavant.

-> Jacques CARBONNEAUX (APLG/CSFI) demande aux représentants du Ministère de l'Environnement si une distinction a été faite entre les artisans et fabricants d'instruments qui utilisent très peu de bois et les industries du meuble :

M. CIAMBELLI et Mme GUILLAUME précisent qu'il y a eu trois mois de discussion au plan UE en amont de la CoP de Johannesburg et que la France a mis en avant à ce moment-là les conséquences qu'une absence d'annotation ou d'une annotation inadaptée allaient entraîner pour les professionnels, ainsi que pour les autorités CITES de l'ensemble des Etats Parties et, notamment, des Etats membres UE, en charge de travail notamment.

Ce qui a fait pencher la balance, c'est le problème du mobilier en Chine. En effet, il s'est avéré que l'inscription à l'Annexe II de certaines espèces palissandres d'Amérique centrale et du Palissandre du Siam, qui avaient été décidées en 2013 lors de la CoP16 avec des annotations limitant la portée de l'inscription aux grumes, bois sciés et feuilles de placages, ont été contournées : des morceaux de bois de petite taille – exemptés de permis CITES - étaient assemblés dans le pays d'origine pour échapper aux contrôles CITES. C'est pour éviter ce type de contournement de la réglementation qu'il a été décidé de prendre des mesures si restrictives.

-> Jérôme PERROD regrette vivement que les fabricants n'aient pas été consultés en amont ni même été prévenus pour pouvoir s'allier à leurs homologues européens.

Sylvie GUILLAUME répond que le résultat aurait été le même et que, lorsque les autorités françaises plaidaient la cause des instruments de musique, elles se sont heurtées à des oppositions catégoriques de l'ensemble des Etats membres.

Elle ajoute que c'est une position qu'ils risquent également de regretter, puisqu'elle va les obliger à consacrer beaucoup de temps à des objets finis dont la matière première a déjà été contrôlée au plan CITES, au détriment d'autres dossiers qui revêtent de véritables enjeux en matière de conservation de la biodiversité.

Il est également indiqué aux fabricants présents que le bureau français de la CITES a un effectif très limité et qu'il n'avait pas la possibilité matérielle de consulter tous les secteurs professionnels potentiellement impactés par les décisions de la CoP17.

-> Sandrine JAUMIER (DGE) regrette également que le processus inter-ministériel n'ait pas été mis en place et que ses services n'aient pas été informés. Ceci leur aurait permis d'alerter les fabricants français plus en amont de la CoP de Johannesburg et de relayer l'information aux autres pays et dans les instances européennes.

Marco CIAMBELLI répond que la consultation interministérielle a été organisée par le Secrétariat Général aux Affaires Européennes (SGAE) et que l'information a bien été transmise au Ministère de l'Économie.

Nos interlocuteurs à la DGE – qui n'étaient pas dans la boucle - se sont renseignés suite à cette réunion et il semble que les services en charge du commerce et de l'artisanat n'ont pas été informés des propositions qui allaient être présentées à Johannesburg.

-> Suite aux multiples remarques des participants, Marco CIAMBELLI rappelle que les décisions prises lors de la CoP17 s'imposent, pour les trois ans à venir au moins, aux 182 pays qui sont Parties à la Convention et que d'éventuels amendements aux Annexes de la Convention ne peuvent être décidés que par la CoP elle-même, c'est-à-dire au plus tôt en 2019 au Sri Lanka. D'ici là et pendant trois ans il va falloir vivre avec l'annotation décidée par la CoP17. L'objectif de cette réunion est de faire en sorte que tout se passe au mieux et le plus simplement possible pour les fabricants, notamment en terme de délai d'obtention des certificats de réexportation.

-> En ce qui concerne la possibilité d'obtenir un amendement en 2019, il est répondu que :

- il faudra pouvoir prouver l'inadéquation de la mesure prise à Johannesburg

- il faudra ensuite que la France convainque l'UE de présenter cette proposition pour qu'elle soit ensuite votée par l'ensemble des Parties.

→ REGLEMENTATION / DEMARCHES A EFFECTUER

-> CF LE POWERPOINT INFORMATIONS PRATIQUES

- A l'origine il y avait trois propositions de classement des *Dalbergia*, les propositions n° 53, 54 et 55 (pages 3-4 du powerpoint)

Lors des débats à Johannesburg, elles ont été refondues en une proposition unique, laquelle a été assortie d'une annotation. Désormais :

- toutes les espèces de *Dalbergia* sont inscrites à l'Annexe II de la CITES (sauf le Palissandre de Rio, *Dalbergia nigra*, qui est inscrit à l'Annexe I depuis 1992) ;
- l'annotation retenue consiste à exclure du champ de la CITES (ce qui signifie que les documents CITES ne sont pas requis) les seuls objets de moins de 10 kg transportés à des fins non-commerciales.

En conséquence, les musiciens peuvent circuler en principe avec leurs instruments sans certificat de réexportation. Toutefois, du fait que le caractère privé des franchissements de frontières risque d'être contesté dans certains pays en cas de prestation du musicien rétribué, un Certificat pour Instrument de Musique (CIM) peut être recommandé.

- La même annotation s'applique également aux 3 espèces de *Guibourtia* susmentionnées (page 5).

- S'agissant du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*), il a été inscrit à l'Annexe II sans annotation, ce qui signifie que tous les spécimens relèvent de l'Annexe II.

- Les différents types de documents CITES sont présentés à partir de la page 7 du powerpoint !

- Le **PERMIS D'EXPORTATION (E)** concerne le pays où l'arbre a poussé (page 8). C'est le point de départ. Il permet l'exportation depuis le pays d'origine et il est nécessaire pour demander le permis d'importation. Ce permis doit voyager avec la cargaison de bois correspondante. Il doit être visé par les douanes du pays exportateur et présenté au bureau de douanes du point d'entrée dans l'UE. Les douanes UE transmettent ensuite l'original de ce document à la DREAL qui a délivré le permis d'importation correspondant.
- Le **PERMIS D'IMPORTATION (I)** est nécessaire pour introduire le bois dans l'UE (page 9). Il comporte trois feuillets (gris guilloché, jaune et vert) qui doivent être présentés avec le permis d'exportation susmentionné au bureau de douanes du point d'entrée des spécimens dans l'UE. Les douanes UE renseignent alors la case 27 de chacun des 3 feuillets composant le permis d'importation puis remettent le feuillelet jaune à l'importateur : il est très important que l'importateur archive correctement ce feuillelet jaune renseigné par les douanes, car il s'agit pour lui de la preuve de l'origine licite du bois !
Les douaniers conservent les feuillets gris guilloché et vert qu'ils remettent à la DREAL avec l'original du permis de (ré-)exportation étranger.

Le permis d'importation constitue un élément essentiel dans l'objectif d'assurer la traçabilité d'un lot de bois. En effet, le fournisseur/importateur UE du bois devra ensuite indiquer la référence du permis d'importation sur la facture qu'il fournit au luthier/fabricant. Une copie du feuillelet jaune du permis d'importation visé par la douane UE servira de base pour la demande de certificat de réexportation pour les produits finis fabriqués à partir de ce lot de bois, si ces produits sont expédiés hors UE.

Si le luthier/fabricant n'exporte pas sa production hors UE, il devra reporter le numéro du permis d'importation sur les factures qu'il remet à ses clients, afin d'établir la traçabilité des objets produits

et de faciliter d'éventuelles futures demandes de documents CITES (par exemple un Certificat CIM par un musicien).

Sur ce permis d'importation, seul l'exportateur original (en Afrique, par exemple) peut être masqué pour des raisons de confidentialité.

○ Le **CERTIFICAT DE REEXPORTATION (R)** (page 10)

Si le bois a été acquis de façon licite et que cette acquisition est correctement documentée, il n'y a aucune raison de ne pas pouvoir obtenir de certificat de réexportation.

Comment remplir les demandes de permis d'importation et de certificats de réexportation ?

Ces deux documents font l'objet d'un seul et même formulaire.

- Case 8 : description précise des spécimens faisant l'objet de la demande de permis d'importation ou de certificat de réexportation

- En bas de la case 8, code à 3 lettres Par exemple : SAW = bois sciés / CAR = produits finis, instruments notamment

- Case 10 : nombre d'instruments

- Case 15 : pays d'origine du bois (Mozambique, par exemple)

- Cases 16-17 : numéro du permis d'exportation délivré par le pays d'origine et date de délivrance de ce permis

- Case 18 : pays de dernière réexportation avant introduction dans l'Union européenne. A l'appui de la demande de permis d'importation, il faut fournir un scan du certificat de réexportation du dernier pays exportateur.

- Pièces jointes : copie du feuillet jaune du permis d'importation visé par la douane (preuve origine licite), traçabilité commerciale depuis l'importateur UE (factures ou attestations de cession).

Le délai d'obtention dépend des régions. Cependant, la Procédure Simplifiée Spécimens Morts (détaillée plus bas) permet aux professionnels d'obtenir des certificats de réexportation partiellement renseignés par l'administration et à l'avance des expéditions.

Procédure simplifiée, dite PSSM – Procédure Simplifiée Spécimens Morts (pages 15-16 du powerpoint)

- L'application i-CITES doit préalablement être paramétrée pour que cette procédure soit possible.

- Elle n'est possible que pour les exports et réexports, jamais pour les imports

- De même, elle est possible pour les spécimens inscrits aux Annexes B et C de l'UE, pas pour ceux inscrits à l'Annexe A.

- C'est une facilité offerte aux pétitionnaires. En contrepartie, ceux-ci doivent s'engager à respecter le Protocole PSSM qui leur sera communiqué par leur DREAL / DRIEE.

- Grâce à ce système, les luthiers/fabricants pourront avoir, à l'avance, des certificats partiellement renseignés au moment de leur délivrance. Le certificat qu'ils obtiendront sera tel que présenté en page 16 du powerpoint, avec des cases vides qu'ils devront renseigner à la main (importateur étranger, description du spécimen, quantité, nom, qualité et signature).

- Pour obtenir ces certificats, le luthier/fabricant devra donc simplement renseigner la référence du permis d'importation du lot de bois utilisé (ou indiquer qu'il s'agit de bois pré-Convention). Il devra par ailleurs s'astreindre à demander un nombre de certificats raisonnable au vu de son planning d'exportation.

Le moment de l'exportation des instruments venus, il devra remplir les cases laissées vides sur chacun des 3 feuillets composant le certificat de réexportation.

- Une fois le certificat rempli, il lui faudra renseigner immédiatement le dossier à l'identique dans l'application informatique (statut COMPLETE) pour que la teneur du certificat soit connue des autorités émettrices avant que le document papier ne serve en douane.

- Les certificats non-utilisés devront être renvoyés à la DREAL / DRIEE qui les annulera (d'où l'importance de ne pas demander davantage de certificats en PSSM que de raison).

- Les pages 11 à 14 du powerpoint présentent des certificats spéciaux :
 - le certificat pour collections d'échantillons (T) qui permet de multiples passages en douanes si les objets / instruments font par ailleurs l'objet d'un Carnet ATA page 11
 - le certificat pour exposition itinérante (Q), pages 12-13
 - le certificat pour instruments de musique (M), page 14. Seulement pour les musiciens, pas pour les représentants de société.

→ L'utilisation de ces documents CITES – en particulier la question de savoir quel document demander à quel moment ou quel feuillet conserver – est détaillée dans les pages 22 à 27 du powerpoint

→ En cas de perte d'un document original –par exemple un certificat de réexportation accompagnant les spécimens – il est d'une importance capitale d'en informer sans délai la DREAL/DRIEE dont on dépend. Il ne faut surtout pas prendre l'initiative de replacer ce document en allant piocher dans le stock de certificats PSSM dont on dispose (ce qui générerait inévitablement des problèmes et pourrait même être considéré comme une fraude).

La DREAL peut annuler ou remplacer ce document.

Les luthiers/fabricants doivent informer toutes les personnes avec lesquelles ils travaillent (transporteurs notamment) de l'importance de ces documents afin d'empêcher que ce genre de chose n'arrive.

- **Au sein de l'UE** (page 28 du powerpoint)

Il n'y a pas de permis/certificat CITES, puisqu'il n'y a pas de frontière entre les Etats membres de l'Union européenne.

Cependant, il y a tout de même une obligation de fournir des informations permettant d'établir l'origine licite des spécimens entrant dans la composition des produits finis, ainsi que leur traçabilité. Les documents/factures accompagnant les produits envoyés doivent contenir toutes les informations nécessaires : ou bien le numéro de la facture et la mention « spécimen pré-Convention » si le bois a été acquis avant le 2 janvier 2017 ou la référence du permis d'importation du bois à partir duquel le produit a été fabriqué.

Il est fortement conseillé de fournir également une copie du feuillet jaune du permis d'importation, le cas échéant.

-> **Le certificat doit toujours accompagner l'instrument.**

Si la vente se fait en direct à un musicien, il doit lui être précisé les espèces utilisées pour fabriquer l'instrument en utilisant le nom scientifique de l'espèce. Ces informations peuvent utilement être intégrées dans la description de l'instrument figurant sur la facture.

Ex 1 : si un musicien américain vient en France pour acheter un instrument et repart avec chez lui, il n'a pas besoin d'un document CITES ; il est alors considéré comme un voyageur se déplaçant avec un objet personnel. S'il se déplace avec plusieurs instruments, il en va de même dans la limite des 10kg par personne (ce n'est pas le morceau de *Dalbergia*, mais le poids total de l'instrument qui est pris en compte). Toutefois, compte tenu des mesures nationales plus strictes que certains Etats Parties peuvent décider au plan national, il est prudent que ce musicien se renseigne auprès de ses autorités CITES nationales sur les conditions d'importation dans son pays.

Ex 2 : Par contre, si ce même musicien américain envoie son instrument en France pour réparation (dans le cadre de la garantie assurée par la maison-mère), il devra demander un certificat de réexportation avant

d'envoyer son instrument. De même, la maison-mère devra en demander un avant de lui renvoyer son instrument !

En effet, dans cette situation l'instrument ne peut pas être considéré comme un objet personnel, puisqu'il voyage « seul ». Il est donc considéré comme un objet exporté à des fins commerciales. Ceci vaut également pour les anciens instruments, sachant que dans leur cas il faudra également prouver leur ancienneté.

Si l'instrument passe sans certificat tant mieux, mais s'il est repéré il peut être réquisitionné par les douanes. Une infraction CITES repérée par les douanes ou un autre organisme de contrôle peut se traduire par une saisie de l'instrument et une forte amende, voire l'emprisonnement dans certains pays.

-> les luthiers/fabricants doivent donc prévoir d'informer l'ensemble de leurs clients, y compris les musiciens auxquels ils ont pu vendre des instruments au cours des années passées, ce qui représente un travail colossal.

-> le risque de répercussions pour les luthiers/fabricants est ici énorme. Si des musiciens devaient effectivement se faire confisquer leurs instruments en douane et que cela venait à se savoir, les musiciens non-européens pourraient tout simplement décider d'acheter des instruments fabriqués chez eux pour plus de simplicité ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour les luthiers et fabricants français.

-> La profession s'interroge ici sur l'application des décisions prises à Johannesburg dans les autres pays, y compris aux USA. Si les conditions ne sont pas les mêmes dans tous les pays, les luthiers et fabricants européens pâtiraient alors d'une concurrence toute à fait déloyale.

Le problème est que chaque pays applique de façon plus ou moins stricte les décisions prises durant la CoP. Les membres du bureau français ne disposent pas d'informations à jour sur la réglementation nationale de tous les pays. Il faudrait que chacun se renseigne auprès de ses interlocuteurs dans les autres pays afin d'en savoir plus.

- L'APPLICATION I-CITES (pages 17-19)

- Pour rendre plus rapide la saisie des demandes de permis et certificats, l'application i-CITES prévoit la possibilité de dupliquer les demandes de certificats déjà effectués, afin de faciliter les démarches.

- Il est également possible pour le luthier/fabricant d'échanger avec son agent instructeur depuis son compte sur l'application. Le fabricant utilise pour cela l'onglet "Communication" du dossier correspondant à sa demande dans l'application i-CITES.

- L'application dispose d'une "Aide Métier" dans laquelle les demandeurs de documents CITES pourront trouver des réponses aux questions qui leur sont propres. Une "Foire aux Questions" pourra être ajoutée dans cette "Aide Métiers".

- L'application présente une carte de France et des DOM-TOM. Il suffit de cliquer sur sa région pour obtenir les coordonnées de sa DREAL

- Le site d'information de l'application permet d'accéder à un grand nombre de fiches pratiques en facilitant l'utilisation (inscription sur I-CITES) et expliquant les démarches à effectuer pour demander des documents CITES avec la liste des justificatifs à transmettre.

-> ANCIENS STOCKS DE BOIS :

- Si le luthier/fabricant dispose des factures pour ses stocks de bois, il pourra ainsi prouver qu'ils ont été acquis préalablement à l'application de la CoP 17. Ces factures constitueront l'élément de base permettant d'établir la traçabilité des bois qu'il utilise.

- Si le luthier/fabricant ne dispose pas de factures pour tout ou partie de son stock, il lui est vivement conseillé de faire une déclaration de ses stocks avant le 2 janvier 2017 ou très rapidement après.

LA DECLARATION DES STOCKS DE BOIS (pages 29-30 du powerpoint)

- Cette déclaration n'est pas indispensable si vous disposez de factures pour vos stocks de bois

- Si vous n'avez pas de facture, cette déclaration vous permet de faire un « point zéro »

- Vous devez faire cette déclaration avant ou juste après l'entrée en vigueur des décisions prises à la CoP 17 (02.01.2017)
- Elle n'est possible que pour les espèces qui ont été classées pour la première fois lors de la CoP17. Pour les espèces classées auparavant vous n'avez plus la possibilité de faire de déclaration de stocks.
- Cette procédure est déclarative
- Elle doit être faite en quatre exemplaires sur papier à en-tête
- Des contrôles peuvent être effectués, sur une base aléatoire, suite à ces déclarations
- En cas de doute sur une espèce de bois, le luthier/fabricant peut faire appel à un expert. Les expertises rédigées par les professionnels du bois sont recevables.

-> **Un modèle de déclaration** pour les bois bruts ainsi que pour les produits finis doit être transmis par le bureau en charge de la CITES à la CSFI afin d'être adapté à l'ensemble des luthiers/fabricants.

-> Par ailleurs, les membres du Ministère de l'Environnement présents ont prévu de mutualiser toutes les questions qui leur sont posées par des luthiers/fabricants afin de faire profiter l'ensemble des professionnels des réponses.

NB : Suite à cette réunion une nouvelle journée est organisée le jeudi 1^{er} décembre 2016 afin de permettre, en premier lieu, l'initiation des personnes ne connaissant pas encore l'application I-Cites. Cette journée sera également l'occasion de discuter plus avant des sujets abordés lors de la réunion du 16 novembre et **d'établir un modèle de déclaration des stocks** adapté à l'ensemble des luthiers/fabricants.